

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION **ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE D'EXPLOITATION
DE LA STATION D'EPURATION DE COMBRIT-ILE TUDY
& MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT BACTERIOLOGIQUE**

VOLET 1 – DOSSIER ADMINISTRATIF

Site de projet

Station d'épuration de Combrit-Ile Tudy

Maître d'Ouvrage



**Communauté de Communes
du Pays Bigouden Sud**

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 Pont-l'Abbé



B.E.T. Pluridisciplinaire



B3E – Ingénieurs Conseils

VRD – AMENAGEMENT – TCE – RESEAUX SECS ET FLUIDES –
ASSAINISSEMENT – EAU POTABLE – HYDRAULIQUE

DIAGNOSTIC – MAITRISE D'ŒUVRE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

50, Rue Président Sadate – 29000 Quimper



☎ 02.98.74.39.24 – @ contact.bretagne@b3e-bet.fr

SOMMAIRE

PIECE 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE.....	5
PIECE 2. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION	7
2.1 PROCEDURES CONCERNEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE.....	8
2.2 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	9
2.2.1 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet	9
2.2.2 Procédure appliquée au projet.....	10
2.3 PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT.....	11
2.3.1 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet	11
2.3.2 Procédure appliquée au projet.....	11
2.4 EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000.....	12
2.5 ARRETE DU 21 JUILLET 2015 RELATIF AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
2.6 CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
2.7 CONSULTATION DU PUBLIC (ARTICLE L. 181-10-1)	16
PIECE 3. NOM ET COORDONNEES DU PETITIONNAIRE	17
PIECE 4. LOCALISATION DU PROJET	19
PIECE 5. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	22

GLOSSAIRE

CCPBS	:	Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
DBO ₅	:	Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours
EH	:	Equivalent-Habitant
EU	:	Eaux Usées
IOTA	:	Installations, ouvrages, travaux et activités
PLU	:	Plan Local d'Urbanisme
PR	:	Poste de refoulement
STEP	:	Station d'épuration

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Liste des figures

Figure 1 : Vues IGN et aérienne de la station d'épuration (source : Géoportail).....	20
Figure 2 : Extrait du cadastre – Localisation de la station d'épuration de Combrit (source : Cadastre.gouv) ..	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques de la station d'épuration et du point de rejet.....	21
---	----

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation de la station d'épuration et du point de rejet en mer (Source : B3e).....	20
--	----

PIÈCE 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) s'étend à la pointe du Finistère sud et regroupe douze communes pour la plupart en bord de mer : Combrit Sainte-Marine, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Pont-l'Abbé, Tréffiagat-Léchiagat, Tréguennec, Tréméoc et Saint-Jean Trolimon.

Depuis 2018, la CCPBS a repris la compétence assainissement et assure donc, sur l'ensemble de son territoire, la collecte et le traitement des eaux usées de neuf communes (Tréméoc, Saint Jean Trolimon et Tréguennec sont totalement en assainissement individuel). C'est donc le cas pour la station d'épuration de Combrit qui collecte les eaux usées des communes de Combrit et Île-Tudy. Cette unité de traitement fonctionne sur le principe des boues activées, en aération prolongée, avec une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants (EH).

L'arrêté d'exploitation de la station d'épuration datant du 9 juin 2011, il devient donc aujourd'hui caduc. La CCPBS porte donc le projet de le renouveler, objet de cette présente demande d'autorisation environnementale.

De plus, il est également important de noter que le rejet des eaux traitées de ce système de traitement, se fait, après relèvement, en mer, au large de la pointe de Combrit. Le contexte environnemental de ce littoral a fortement évolué ces dernières années, notamment en ce qui concerne les activités nautiques et l'extension de parcs mytilicoles. Les enjeux sanitaires et environnementaux sont alors importants. Il convient donc de limiter l'apport en bactéries des rejets, en particulier en ce qui concerne les *Escherichia coli*.

Le système de traitement actuel permet de respecter les normes de rejets préconisées par l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté préfectoral du 9 juin 2011). Cependant, il n'est pas conçu pour la désinfection des effluents et la Communauté de Communes vise un rejet maximal de 10^3 u/100ml *E. coli* afin de réduire l'impact du rejet sur les zones à enjeux.

C'est dans cette optique que la CCPBS souhaite également réaliser des travaux qui permettront de respecter les objectifs de qualité par la mise en place d'un traitement bactériologique.

L'objet de la présente démarche administrative est donc de soumettre à autorisation environnementale, conformément à l'article R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit-Ile Tudy et la mise en place d'un traitement bactériologique.

Cette procédure permet de préciser les caractéristiques des ouvrages et des travaux qui peuvent présenter des incidences sur les milieux aquatiques ainsi que toutes les dispositions prises pour assurer la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de sa gestion équilibrée.

→ Le présent document constitue donc le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit-Île Tudy et la mise en place du traitement bactériologique.

PIÈCE 2. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION

2.1 PROCEDURES CONCERNEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE

La demande d'autorisation environnementale concerne les projets suivants :

	OUI	NON
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	☒	☐
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement	☐	☒
Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement	☐	☒
Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement	☒	☐

Les autres procédures concernées sont les suivantes :

	OUI	NON
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	☐	☒
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	☐	☒
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part	☐	☒
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	☐	☒
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	☐	☒
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	☐	☒

	OUI	NON
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	☐	☒
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)	☒	☐
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)	☐	☒
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)	☐	☒
Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)	☐	☒
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)	☐	☒
Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)	☐	☒
Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)	☐	☒
Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)	☐	☒
Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)	☐	☒

2.2 PROCEDURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

2.2.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES PAR LE PROJET

Le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit-Île-Tudy et la mise en place d'un système de traitement bactériologique entrent en effet dans le champ d'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau », codifiée par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Les références à la nomenclature, fixées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et pouvant être concernées par le projet, sont les suivantes :

N° de Nomenclature	Libellé	Procédure
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Charge brute reçue : 1 080 kg DBO ₅ /j AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface collectée : 2,01 ha DECLARATION

2.2.2 PROCEDURE APPLIQUEE AU PROJET

Le projet est donc soumis à Déclaration et à Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Conformément à la réglementation, lorsqu'un projet est soumis à la fois à Déclaration et Autorisation, c'est la procédure d'Autorisation qui l'emporte sur la procédure de Déclaration.

De plus, depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

→ Le projet est donc soumis à Autorisation Environnementale

2.3 PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT

2.3.1 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES PAR LE PROJET

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 « *font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau (annexe à l'article R 122-2).* »

Le projet entre également dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, codifiée par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, et notamment par son annexe qui permet de définir la procédure appliquée.

Conformément à cette annexe, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

N° de rubrique	Libellé	Procédure
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. 1° Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH → Evaluation environnementale systématique 2° a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code. → Examen au cas par cas	Capacité de la station d'épuration : 18 000 EH EXAMEN AU CAS PAR CAS

2.3.2 PROCEDURE APPLIQUEE AU PROJET

Le projet a donc fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en juin 2021.

Dans son arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2021 (Cf. Annexe 2) portant décision après examen au cas par cas, le préfet du Finistère considère que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette décision est motivée pour les motifs suivants :

- Les modifications substantielles de la STEP, avec l'accroissement des eaux parasites et donc des débits rejetés ;

- ☐ L'évolution des usages littoraux sur le secteur, notamment les activités nautiques et l'extension de parcs mytilicoles ;
- ☐ La proximité des sites Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét » (FR5312005), « Roches de Penmarc'h » (FR5302008) et Archipel des Glénan » (FR5300023) ;
- ☐ La création possible de nouvelles infrastructures pour la mise en place du traitement bactériologique ;
- ☐ La localisation de la STEP sur une commune littorale.

→ Le projet est donc également soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact est jointe à la demande d'autorisation environnementale et remplacera l'étude d'incidence. Cette dernière est réalisée par le bureau d'études BIOTOPE et sera présentée au volet 3 de la demande.

2.4 EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

L'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000, réglementée par le Code de l'Environnement par transposition de la directive Habitat Faune Flore, vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Elle permet ainsi de prendre en compte les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans la conception et la réalisation des documents de planification et des projets et a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur eux. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

En France, le champ d'application de ce régime d'évaluation d'incidences a été transposé au travers des lois du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application (décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et décret n°2011-966 du 16 août 2011).

Dans le Code de l'Environnement, cela se traduit aux articles L. 414-4 à 6, R. 414-19 à 26 et R. 414-27 à 29.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose principalement sur des listes d'activités, nationales et locales, susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000.

La soumission à étude d'impact du projet (liste nationale) implique la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

→ Le projet a donc fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Cette dernière est jointe à l'étude d'impact (volet 3).

2.5 ARRETE DU 21 JUILLET 2015 RELATIF AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5* ».

2.6 CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants :

Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend :

9° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- ☐ Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000
- ☐ Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants
- ☐ Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance
- ☐ Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle
- ☐ Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales
- ☐ Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte
- ☐ L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau

10° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, la demande comprend :

- ☐ Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales
- ☐ Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau

- ☐ Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus et l'étude de leur impact

11° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

- ☐ Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices
- ☐ Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment
- ☐ Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours
- ☐ La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires
- ☐ Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité
- ☐ Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement
- ☐ Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants
- ☐ Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif

12° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation

13° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

2.7 CONSULTATION DU PUBLIC (ARTICLE L. 181-10-1)

Conformément à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Combrit-Île Tudy est soumis à une procédure de **consultation du public**. En l'absence d'autre procédure nécessitant une enquête publique classique (telle qu'une Déclaration d'Utilité Publique ou un Permis de Construire spécifique), c'est le régime de la participation du public par voie électronique "parallélisée" qui s'applique.

Cette procédure présente les caractéristiques suivantes :

- **Modalités et durée** : La consultation est organisée pour une durée de **trois mois**. Elle est lancée par le Préfet dès que le dossier est jugé complet et régulier.
- **Parallélisation des délais** : Contrairement à l'ancienne procédure, cette consultation se déroule **simultanément** à l'instruction technique du dossier et à la consultation des organismes spécialisés (Autorité Environnementale - MRAe, Agence Régionale de Santé, Commission Locale de l'Eau du SAGE, etc.).
- **Objet de la consultation** : Elle porte sur l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale, incluant l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, afin de recueillir les observations du public sur les enjeux liés à la Loi sur l'eau et à la protection du milieu littoral.
- **Publicité** : L'ouverture de la consultation est portée à la connaissance du public par un avis mis en ligne sur le site internet de la préfecture et affiché dans les mairies de Combrit et de l'Île-Tudy.
- **Issue de la procédure** : À l'issue des trois mois, le pétitionnaire (CCPBS) peut être invité à répondre aux observations formulées par le public. Le Préfet du Finistère statuera ensuite sur la demande d'autorisation au regard de l'ensemble des avis recueillis.

Cette réforme vise à simplifier et à accélérer l'instruction administrative tout en garantissant une information complète des citoyens sur les projets ayant une incidence sur l'environnement.

PIÈCE 3. NOM ET COORDONNEES DU PETITIONNAIRE

PETITIONNAIRE

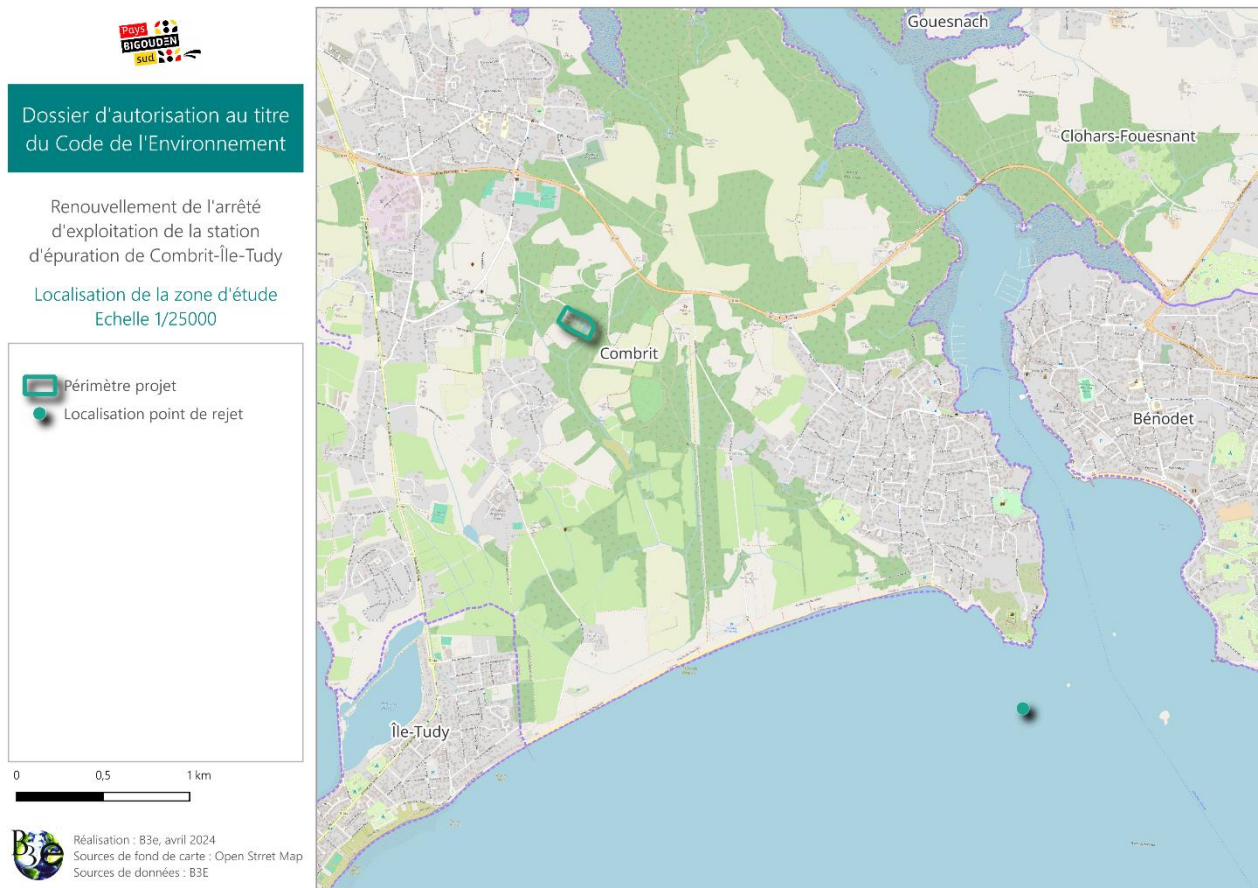
Raison sociale	Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	
Adresse du siège social	17, rue Raymonde Folgoas Guillou 29120 Pont-l'Abbé	
Numéro SIRET	24290070200018	
Adresse mail	contact@ccpbs.fr	
Numéro de téléphone	02.98.87.14.42	
Qualité / Signataire de la demande	Monsieur Stéphane Le Doaré Président de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud	

REDACTEUR

Raison sociale	B3e – Ingénieurs Conseils Agence de Quimper (29)	
Adresse	50, rue du Président Sadate 29000 Quimper	
Numéro SIRET	39801404300085	
Adresse mail	contact.bretagne@b3e-bet.fr	
Numéro de téléphone	02.98.74.39.24	

PIÈCE 4. LOCALISATION DU PROJET

La station d'épuration (STEP) est située au lieu-dit Ker Forest Du, au Sud de la commune de Combrit Sainte-Marine dans le département du Finistère (29), dans l'arrondissement de Quimper en Bretagne. La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS).



Carte 1 : Localisation de la station d'épuration et du point de rejet en mer (Source : B3e)

La parcelle du système de traitement est cadastrée C151 et possède une superficie d'environ 2 ha.

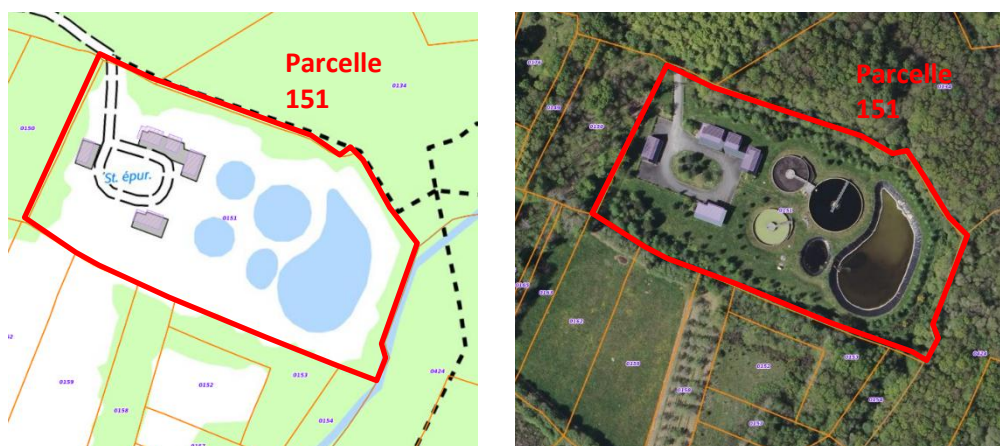


Figure 1 : Vues IGN et aérienne de la station d'épuration (source : Géoportail)

La station d'épuration de Combrit-Île Tudy se situe sur la parcelle 151 de la section C.



Figure 2 : Extrait du cadastre – Localisation de la station d'épuration de Combrit (source : Cadastre.gouv)

Les coordonnées géographiques de la station d'épuration et du point de rejet sont les suivantes :

Tableau 1 : Coordonnées géographiques de la station d'épuration et du point de rejet

	X	Y
Point de rejet	168 795	6 774 898
Station d'épuration	166 205	6 777 134

PIÈCE 5. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

La maîtrise foncière de la parcelle est détenue par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Le document en annexe 3 permet de le justifier.